

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLYPOR (SARL)

24 rue d'Alsace

62200 Boulogne-sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\POLYPOR_Boulogne sur Mer_0007002105\2_Inspections\2023_12_19\POLYPOR_Boulogne_RAPVI_0007002105.odt
Code AIOT : 0007002105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement POLYPOR (SARL) implanté 24 Rue d'Alsace 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYPOR (SARL)
- 24 Rue d'Alsace 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007002105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998 pour le stockage de caisses en polystyrène expansé, la découpe et le conditionnement de films en plastique (déclaration).

Du fait de la modification de la nomenclature des ICPE en date du 13 avril 2010, le site est aujourd'hui soumis à enregistrement sous la rubrique 2663.

Les clients de la société POLYPOR sont les entreprises de la zone CAPECURE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection incendie, extinction et adduction d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 21	Sans objet
3	Dossier sécurité et environnement	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification des débits sur les 3 poteaux incendie n'a pas été faite récemment. L'exploitant a contacté Veolia pour réaliser un contrôle en simultané des débits sur les 3 poteaux incendie (devis non validé, daté du 18/01/2024) et du débit sur le rideau d'eau.

Les installations du site sont bien suivies et bien entretenues.

Les modifications doivent être portées à la connaissance du préfet. Elles portent sur le report d'alarme, la distance d'implantation des organes de manœuvre (désenfumage et rideau d'eau).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie, extinction et adduction d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 20
Thème(s) : Autre, Détection et lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : a) Détection incendie : chaque canton ainsi que la travée centrale sont équipés d'au moins deux dispositifs de détection chacun. Le type de détecteur est déterminé en fonction des matières entreposées. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations et déclenchent :

- un signal lumineux sur le haut de chaque pignon du bâtiment,
- la fermeture automatique des portes d'accès des véhicules et des portes coupe-feu,
- l'ouverture des exutoires de fumées,
- la mise en œuvre de la couronne d'arrosage des murs SE et SW, mentionnée au paragraphe c) du présent article,
- une transmission automatique d'information au Centre de Secours de Boulogne-sur-Mer.

b) Extinction ; les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

c) Adduction d'eau : l'exploitant met en place :

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm, situés à plus de 30 mètres et à moins de 150 mètres du risque à défendre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, ces poteaux doivent assurer simultanément un débit de 60 m³ /h chacun pendant 2 heures sous une charge restante de 1 bar,
- une couronne d'arrosage extérieure, installée à la partie supérieure des deux murs SE et SW de l'entrepôt proches des bâtiments voisins, permettant de refroidir les parois en cas d'incendie. Elle est capable de débiter, en sus du débit requis pour les poteaux, au moins 15 l par mn et par mètre de façade. La mise en service de la couronne de refroidissement est asservie à la détection incendie et le raccordement est équipé d'un by-pass au niveau de la vanne asservie ; les organes de manœuvre sont situés au-dessus du niveau du sol, à 15 m au moins des murs du bâtiment et protégés contre les chocs. La fonction de chacun des organes est repérée clairement. L'ensemble du système est protégé contre le gel.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Constats :

Vu 6 cantons de désenfumage. Le nombre de détecteurs par canton est conforme à la prescription.

Des dispositifs d'alerte (l'alarme déclenche un signal lumineux) sont présents sur les pignons du bâtiment.

Les 2 portes coupe-feu, la couronne d'arrosage et les exutoires de fumées sont asservis à la détection incendie.

La prescription « transmission automatique d'information au Centre de Secours de Boulogne-sur-mer » ne s'applique plus. L'alarme est renvoyée sur le téléphone de l'exploitant qui réalise la levée de doute et appelle les services de secours le cas échéant. **L'exploitant doit porter cette modification à la connaissance du préfet de manière à mettre à jour l'arrêté préfectoral du 27/11/1998.**

Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site. Ils sont bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitant ne connaît plus exactement la localisation des poteaux incendie. Par courrier du 18/01/2024 l'exploitant a transmis une vue satellite des abords du site sur laquelle les 3 poteaux incendie sont identifiés (PI n° 0211 ; 0202 et 0205).

La dernière vérification des débits sur les 3 poteaux incendie a été faite en août 2012. Ces essais non simultanés sont trop anciens. Un devis a été établi par VEOLIA pour la réalisation d'un contrôle en simultané des 3 poteaux incendie (devis non validé, daté du 18/01/2024) et transmis par courrier du 18/01/2024.

Le fonctionnement de la couronne d'arrosage a été vérifiée lors du déclenchement de la détection incendie à laquelle elle est asservie. **Le débit requis pour la couronne d'arrosage, en sus du débit requis pour les poteaux incendie, n'est pas vérifié.**

Les organes de manœuvre sont situés dans le même local que les commandes de désenfumage. Rappel des constats de la visite d'inspection du 05/09/2012 concernant les organes de manœuvre : *« Suite à la dernière inspection, le groupement Prévision des risques de Boulogne sur Mer est passé le 10 avril 2012. Il apparaît que l'emplacement actuel du local des commandes de désenfumage adjacent au bâtiment de production ne présente pas d'obstacle à l'intervention des pompiers. L'inspection a pu voir le compte rendu de visite du 17 avril 2012 du SDIS. La conclusion a été donnée, compte tenu de la résistance au feu des parois. En revanche, deux demandes devant faciliter le repérage et l'accès au local ont été réalisées ».*

L'exploitant doit porter cette modification (distance d'implantation des organes de manœuvre) à la connaissance du préfet de manière à mettre à jour l'arrêté préfectoral du 27/11/1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 21

Thème(s) : Autre, Condition de stockage

Prescription contrôlée :

Les produits visés à l'article 11 ci-dessus sont stockés uniquement dans des locaux réservés à cet effet et isolés comme indiqué à l'article 12. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Constats :

L'article 11 porte sur le stockage des matières dangereuses (liquides inflammables, toxiques, etc ..). Aucune matière dangereuse n'est stockée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier sécurité et environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 28

Thème(s) : Autre, Dossier sécurité et environnement

Prescription contrôlée :

Un dossier dit de "Sécurité et Environnement" est ouvert. Ce dossier regroupe les documents suivants :

- un exemplaire complet de la demande d'autorisation ;
- le présent arrêté préfectoral ;
- un plan à jour de l'établissement sur lequel figureront :
 - les voies d'accès des sapeurs-pompiers,
 - les caractéristiques des issues et des ouvertures,
 - la position des poteaux d'incendie les plus proches,
 - la position de l'interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique,
 - l'emplacement des transformateurs, appareillages électriques, etc...,
 - l'emplacement des organes de manœuvre et de mise en œuvre de la couronne d'arrosage,
 - l'emplacement des points de commande du désenfumage.
- le dernier rapport de contrôle des installations électriques et les suites données (article 24),
- les résultats des vérifications des terres (article 24),
- les rapports de vérification des dispositifs de détection et de matériels de lutte contre l'incendie (article 24),
- les compte-rendus des exercices incendie (article 25),
- un registre récapitulant les opérations d'élimination des déchets : nature, quantités, lieu et mode d'élimination, transporteur, etc (article 6).

Constats :

Vu le dossier sécurité et environnement. Il comprend les documents visés par la prescription hormis la position des poteaux incendie les plus proches. Le document manquant a été annexé au plan d'intervention interne et joint au dossier.

Les installations électriques ont été vérifiées le 12/05/2023 par la société SOCOTEC. Le rapport de contrôle ne mentionne pas d'observation. La vérification des terres a été réalisée 20/12/2023 par la société BCM Foudre (pas d'observation dans le rapport transmis postérieurement à la visite d'inspection).

La détection incendie a été vérifiée le 18/12/2023 par la société CHUBB. Le rapport indique un bon fonctionnement du système de sécurité incendie et de la couronne d'eau (asservissement).

Les portes coupe-feu et le désenfumage ont été vérifiés par NORDIBAT le 07/07/2023. Une attestation datée du 20/12/2023 mentionne un bon fonctionnement des équipements.

Les extincteurs ont été vérifiés le 14/12/2023 par la société CHUBB (RAS).

L'exercice incendie a été réalisé le 18/12/2023 lors de la vérification du système incendie. La traçabilité de l'exercice est établie par une fiche d'observations concernant l'application des consignes et l'évacuation. 12 personnes (dont des personnes extérieures à la société) ont participé à cet exercice. En conclusion : faire attention au blocage des portes coupe-feu par les camions des autres sociétés.

L'exploitant a précisé que les cartons/plastiques sont repris par le fournisseur (même groupe que la société Polypor). Un registre a été ouvert concernant les déchets.

Type de suites proposées : Sans suite